

Projet de résolution :

Vu le code de la démocratie locale, en particulier son article L1122-24.

Vu le récent projet déposé par une société de téléphonie mobile aux XV Bonniers

Vu qu'il existe et existera probablement encore d'autres projets de ce type sur le territoire communal de Chastre

Vu les réactions nombreuses des habitants de Chastre, concernés parce que riverains ou usagers de lieux publics touchés par les retombées électromagnétiques des ondes et inquiets pour leur santé et celle de leurs enfants

Vu la faculté donnée au Collège communal de prendre des mesures d'informations, tant envers les opérateurs que vis-à-vis des Chastrais

Vu que la Région wallonne envisage de définir de nouvelles obligations liant l'installation d'antennes-relais à un permis d'environnement, et que les Communes sont démunies dans leur discussion avec les opérateurs de téléphonie

Considérant que pendant ce temps, les demandes pour l'installation d'antennes se multiplient et que les communes ne jouent dans ces dossiers qu'un simple rôle de boîte aux lettres et ne peuvent donner qu'un avis consultatif

Vu que des obligations préalables d'information peuvent être prises et qu'elles sont bien de la compétence du Collège communal, sans préjudice d'autres dispositions légales définies par la Région

le Conseil communal de Chastre, après en avoir délibéré
par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

DECIDE:

1. de demander au gouvernement wallon

- que l'installation et le fonctionnement d'antennes relais de téléphonie mobile soient réglementés de manière précise et structurée, incluant la prise en compte des considérations d'environnement et de santé, dans le respect des normes fédérales;
- qu'une norme soit enfin fixée par les autorités régionales compétentes qui garantisse la protection de la santé et qui corresponde au niveau d'exposition le plus faible recommandé par l'avis de nombreux scientifiques et experts ;
- qu'une information objective sur les risques épidémiologique soit diffusée, de manière régulière, aux opérateurs et aux administrations communales, en attendant que des normes plus précises soient définies par la Région

2. d'accroître l'information aux populations en exigeant des opérateurs de téléphonie une information sur l'ensemble des risques électromagnétiques (principe de précaution) lors de réunions d'informations préalables à l'implantation d'un relais GSM, avec des références précises aux dernières études de santé publique réalisées en la matière. Cette information, financée par les opérateurs demandeurs, devra être objective et indépendante.

3. de porter le présent vote à la connaissance des services de la Région Wallonne, des autorités provinciales, des autres communes de la Province, et de la population de Chastre par tous moyens disponibles.